

VD_OMNI PE.2017.0356 vom 8. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0356

FR: VD_OMNI PE.2017.0356 du 8 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0356 del 8 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroyer une autorisation d'établissement à une ressortissante congolaise établie en Suisse depuis 21 ans, parce qu'elle a été soutenue par les services sociaux jusqu'en décembre 2016 et n'est pas suffisamment intégrée. Le SPOP perd toutefois de vue que si la recourante a dépendu de l'assistance publique entre 2011 et 2016, elle bénéficie désormais d'une rente d'invalidité entière et ne remplit donc plus le motif de révocation tiré de l'aide sociale. Elle a par ailleurs fourni de réels efforts pour s'insérer sur le marché du travail avant que son état de santé ne se détériore, et ainsi fait preuve d'une intégration professionnelle plutôt réussie avant de se trouver en situation d'invalidité. Enfin, bien que la recourante n'ait pas tissé de liens sociaux exceptionnels en Suisse, il convient de mettre en avant son investissement dans sa paroisse, sa maîtrise du français, sa bonne conduite depuis dix ans et l'absence de poursuites. La recourante remplit ainsi les conditions d'octroi d'une autorisation d'établissement. Recours admis, décision annulée et dossier renvoyé au SPOP.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). L'autorité reste toutefois libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3 et les réf. cit.). En droit cantonal, ces garanties sont concrétisées par les art. 33 ss LPA-VD. Il en résulte en particulier qu'hormis lorsqu'il y a péril en la demeure, les parties ont le droit d'être entendues avant toute décision les concernant (art. 33 al. 1 LPA-VD). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci (ATF 142 II 218

consid. 2.8.1 et les réf. cit.). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est ainsi possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. cit.; arrêt PE.2017.0124 du 1^{er} juin 2017 consid. 2a). b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a pas donné à la recourante la faculté de s'exprimer avant de statuer sur sa demande d'octroi d'une autorisation d'établissement, alors que son dernier courrier au sujet de son statut de séjour en Suisse remontait au mois de mars 2016, soit à plus d'une année. L'intéressée n'avait d'ailleurs pas encore obtenu sa rente d'invalidité et bénéficiait toujours des prestations de l'assistance publique. Son droit d'être entendu ne semble donc pas avoir été respecté. Quoiqu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, puisque la recourante a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments contre la décision litigieuse et fournir les preuves nécessaires dans le cadre de son recours. Elle a ensuite pu se déterminer sur la réponse de l'autorité intimée et répliquer aux arguments soulevés par celle-ci. Elle a ainsi pu s'exprimer librement à deux reprises devant une autorité disposant du même pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 98 LPA-VD). L'éventuelle violation du droit d'être entendu dont l'autorité intimée serait à l'origine peut dès lors être considérée comme réparée.

E. 3

Sur le fond, la recourante se plaint du refus de l'autorité intimée de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement. a) Aux termes de l'art. 34 al. 2 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a), et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). Cette disposition a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'un permis d'établissement (Tribunal fédéral [TF] 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). L'autorité compétente en matière d'autorisation de séjour dispose ainsi d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, et de son degré d'intégration (art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; Tribunal administratif fédéral [TAF] C-5587/2013 du 24 avril 2015 consid. 3.4). Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient en particulier d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant (art. 60 OASA; voir notamment l'arrêt PE.2016.0321 du 15 juin 2017). L'art. 62 al. 1 let. e LEtr prévoit que le cas où l'étranger dépend de l'aide sociale constitue un motif de révocation. Selon la jurisprudence, cette disposition suppose qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il convient non seulement de tenir compte des capacités financières actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1). Quant à la question de savoir si et dans quelle mesure la personne concernée se trouve fautive à l'aide sociale, elle ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96

LEtr (TF 2C_1058/2013 du 11 septembre 2014 consid. 2.4). b) En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis le mois de novembre 1996, soit depuis un peu plus de 21 ans, dont quinze au bénéfice d'une autorisation de séjour. Elle remplit donc largement la condition de la durée du séjour de l'art. 34 al. 1 let. a LEtr. Sur le plan professionnel, le tribunal constate qu'elle a effectué un stage d'une semaine dans un hôtel quelques mois après son arrivée dans notre pays et qu'elle a exercé un travail d'employée de bureau dans une bijouterie de 1997 à 2003, complété par un poste d'employée d'entretien de quatre mois en 2000. Elle a ensuite perçu les prestations du chômage et de l'aide sociale pendant deux ans. Entre 2001 et 2006, la recourante a par ailleurs effectué trois formations en matière d'informatique, de santé et de nettoyage. De 2006 à 2007, elle s'est consacrée à des missions temporaires dans les domaines des soins et de la production, dont les revenus ont été complétés par le RI. Du 1^{er} avril 2007 au mois de février 2008, elle a été engagée comme auxiliaire de santé à plein temps, activité qui a garanti son autonomie financière. Le RI lui a ensuite été versé en mars et en septembre 2008. La recourante mentionne encore dans son curriculum vitae un travail d'aide-infirmière sur appel de 2009 à 2012, sans fournir la preuve de son effectivité. On ne saurait pour autant considérer qu'elle n'a pas travaillé durant cette période, étant donné qu'elle n'est retombée à la charge de l'assistance publique qu'au mois de mai 2011. En tout état de cause, il faut reconnaître qu'en cumulant plusieurs postes et trois formations dans des domaines distincts entre 1997 et 2008, voire 2012, la recourante a démontré sa volonté de participer à la vie économique suisse. L'intéressée fait valoir qu'elle a dépendu des services sociaux à compter de 2011 car ses problèmes médicaux l'ont empêchée d'exercer un emploi. Le tribunal relève à cet égard qu'un courrier du CSR au dossier fait état d'une détérioration de son état de santé dès 2012. L'Office AI lui a reconnu une incapacité de travail totale à partir de juillet 2013 et accordé une rente d'invalidité entière avec effet au 1^{er} décembre 2014. Ainsi, exception faite de la brève période allant de 2012 au mois de juillet 2013, pour laquelle un doute subsiste en l'absence de pièce médicale attestant d'une atteinte à la santé, on ne saurait reprocher à la recourante d'être restée inactive et de ne pas avoir tout entrepris pour s'insérer sur le marché de l'emploi. Au contraire, il convient d'admettre qu'elle a fait preuve d'une intégration professionnelle plutôt réussie avant de se trouver en situation d'invalidité. Certes, la recourante a été soutenue à plusieurs reprises par les services sociaux entre 2003 et 2008, puis sans interruption du 1^{er} mai 2011 au 31 décembre 2016, pour un montant de plus de 150'000 francs. On a vu toutefois qu'elle s'est trouvée dans un cas d'indigence non fautive à cause de ses problèmes médicaux, à tout le moins du mois de juillet 2013 au mois de décembre 2016. De plus, la recourante s'est vue octroyer en 2016 une rente d'invalidité entière avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2014, qui sert à rembourser une partie de sa dette d'aide sociale et qui est complétée par des prestations complémentaires. Le tribunal ne voit pas qu'une telle situation devrait évoluer à l'avenir. Ainsi, et contrairement à ce que retient la décision attaquée, cela fait un peu plus d'un an que la recourante ne remplit plus le motif de refus de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr. Elle peut dès lors invoquer l'art. 34 al. 2 let. b LEtr, en lien avec sa récente autonomie financière. Au niveau enfin de l'intégration sociale, la recourante soutient qu'elle s'est constitué un important cercle d'amis et de connaissances pendant son séjour de plus de 21 ans en Suisse. Cela étant, il convient de relever qu'il est parfaitement normal qu'une personne ayant passé un certain temps dans un pays étranger parvienne à tisser un tel réseau. Il est ainsi de jurisprudence constante que les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer durant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient, à eux seuls, l'octroi ou le maintien d'une

autorisation de séjour (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1; 130 II 39 consid. 3; TAF F■643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 5.2.3), et donc a fortiori l'octroi d'une autorisation d'établissement. Toutefois, il y a lieu de souligner l'investissement de l'intéressée dans la vie paroissiale de son église, qui témoigne d'un attachement au tissu social helvétique et démontre les efforts accomplis en vue de s'intégrer. La recourante maîtrise par ailleurs le français, puisqu'elle a pu travailler et se former dans cette langue; son audition sur ses motifs d'asile s'est d'ailleurs déroulée en français (cf. procès-verbal d'audition cantonale du 6 janvier 1997 figurant au dossier). Cet élément constitue un point positif de plus, même si pris isolément, il n'est en soi pas révélateur d'attaches particulièrement fortes et étroites avec la Suisse. Si la recourante a été condamnée pénalement à deux reprises en 2008 pour des infractions au code de la route et des voies de fait, il s'agit néanmoins d'actes isolés, qui remontent à dix ans. L'intéressée n'a pas récidivé depuis et l'on peut donc en conclure qu'elle ne représente pas un danger pour la sécurité et l'ordre publics. Enfin, elle ne fait l'objet d'aucune poursuite. Il résulte de ce qui précède que la recourante remplit les conditions de l'art. 34 al. 2 LEtr depuis plus d'une année et qu'elle est suffisamment intégrée en Suisse pour pouvoir prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'autorité intimée a par conséquent abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions d'obtention d'une telle autorisation n'étaient pas réunies.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation d'établissement à la recourante. Vu le sort de la cause, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante ayant procédé par l'intermédiaire d'une organisation spécialisée dans le domaine du droit des étrangers, elle a droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.